

Entreprise / Hôtel :
Prénom Nom :
Adresse :
NPA Localité :

Personne de contact : **Christophe Nickel – 027 606 90 86**
Projet N°**69423** **Observatoire Valaisan du Tourisme (Tourobs)**

Nos prestations – Fiche de marché hôtellerie

- L'établissement peut suivre l'évolution de ses nuitées pour chaque marché au fil du temps.
- L'établissement peut comparer ses nuitées avec celles de sa destination, du Valais ou d'une autre région.
- L'établissement peut comparer ses nuitées avec des indicateurs spécifiques (cours du change, PIB, nombre d'arrivées, nombre de nuitées par catégorie d'étoile,...)
- L'établissement peut visualiser ses nuitées provenant de BookingValais et les réservations pour les mois à venir.

Montant annuel du contrat (ttc): CHF 160.00

Entrée en vigueur dès le: 01.09.2017

La durée de validité du contrat est d'une année, renouvelable tacitement, sauf en cas de notification écrite de résiliation par l'un des deux partenaires trois mois avant l'échéance annuelle.

Nous nous réjouissons de cette nouvelle collaboration et de la confiance accordée et vous adressons nos salutations les meilleures.



Nicolas Délétroz
Chef de projet Tourobs

La société ou l'organisme soussigné certifie avoir reçu et accepté les "Conditions générales" régissant les contrats de collaboration entre les écoles de la HES-Valais et l'économie. Le présent document vaut reconnaissance de dette.

Pour nous signifier votre accord, nous vous remercions de bien vouloir retourner le présent contrat muni de votre signature par courrier (*HES-SO Valais, ITO, Technopôle 3, 3960 Sierre*) ou électronique (*info@tourobs.ch*).

Lieu, date:

Signature:



PROCURATION

En signant la présente procuration
L'hébergement soussigné, ci-après dénommé « l'hébergement »

Nom* : **Tampon de l'hébergement***
Rue* :
..... et
Code postal* :
Lieu* :

donne son autorisation pour que
L'Observatoire Valaisan du Tourisme, ci-après dénommé « Tourobs »
c/o HES-SO Valais
Techno-Pôle 3
3960 Sierre
027 606 90 86

puisse consulter et exploiter les données livrées par « l'hébergement » à l'Office fédéral de la statistique.

Numéro de mon établissement dans HESTA (8 chiffres) * :

--	--	--	--	--	--	--	--

ainsi que les données livrées par « l'hébergement » à Seekda (optionnel)

Numéro de mon établissement dans Seekda :

C	H	-			-				
---	---	---	--	--	---	--	--	--	--

En signant cette convention, « l'hébergement » autorise Tourobs à utiliser ses données et à les afficher sur la page « Hôtellerie - Fiche de marché » uniquement lorsque « l'hébergement » est connecté via l'email suivant :

E-mail* :

En aucun cas Tourobs ne communiquera de résultats sur un « hébergement » particulier en dehors des moments où « l'hébergement » est connecté avec l'email inscrit ci-dessus à moins que « l'hébergement » donne expressément son accord à une personne/organisation tiers en remplissant la ligne ci-dessous.

Autre(s) e-mail(s) autorisé(s) :
.....

Date* : **Tampon et signature* :**
(Direction ou membre de la direction)

.....
* Champs obligatoire

Document signé à retourner à : Observatoire Valaisan du Tourisme, Techno-Pôle 3, 3960 Sierre
Ou
Document signé et scanné à retourner à : info@tourobs.ch

CONDITIONS GENERALES REGISSANT LES CONTRATS DE COLLABORATION ENTRE LES ECOLES DE LA HES-Valais ET L'ECONOMIE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET VALIDITE

Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats concernant des prestations réalisées par les instituts de la HES-Valais.

ARTICLE 2 : OBJET

L'organisme responsable du projet, ci-après le proposant, s'engage à fournir au client les prestations de service convenues entre les parties.

Ces prestations de service concernent en général le conseil, l'organisation, l'installation technique, la formation, le développement et/ou l'adaptation de logiciels, d'appareils ou de systèmes.

ARTICLE 3 : FORME DE PRESTATIONS

Le contrat annexé revêt la forme d'un mandat. Dans le cadre de ce contrat, le proposant s'engage à fournir les produits spécifiés. Selon le type de travail à effectuer, les services sont fournis dans les locaux du client ou du proposant.

ARTICLE 4 : REMUNERATION ET MODALITES DE PAIEMENT

4.1. En régie

Les prestations du proposant seront calculées en régie, sous réserve d'un accord écrit différent des parties.

Le calcul des prestations en régie se fera conformément au tarif défini par le contrat, étant précisé que le proposant pourra unilatéralement modifier ces tarifs moyennant préavis écrit de trois mois au minimum pour la fin d'un mois.

Si, pendant l'exécution des prestations, le plan financier prévu ne peut pas être respecté, le proposant en avisera le client par écrit et sans délai.

Les coûts suivants seront facturés séparément et en supplément pour le client:

- modification de l'étendue et du contenu des prestations, besoins et exigences supplémentaires du client
- erreurs et/ou retards du client nécessitant des heures supplémentaires de travail et/ou du travail le dimanche et les jours fériés.

La moitié du temps de déplacement sera décompté comme temps de travail. Les prestations de service en régie, ainsi que les frais y relatifs, seront facturés au client.

4.2. Au forfait

Les parties pourront convenir d'un montant forfaitaire pour les prestations de service convenues expressément dans les avenants au présent contrat.

Seront toutefois facturées en régie au client les prestations supplémentaires suivantes:

- modification de l'étendue et du contenu des prestations, besoin supplémentaire du client
- exécution des prestations imparfaite, inexacte incomplète ou retardée par le fait du client.

Le proposant avisera le client de ces frais supplémentaires.

4.3. Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes éventuellement perçus dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat sont à la charge du client.

4.4. Modalités de paiement

Les situations intermédiaires et les factures du proposant sont payables net dans les trente jours. Le client s'engage à vérifier immédiatement les factures reçues du proposant et à lui faire part par écrit et sans délai, de son désaccord éventuel.

A l'expiration du délai de paiement de trente jours, les factures du proposant seront considérées comme acceptées par le client et vaudront reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE

Le proposant a, en tout temps, le choix de confier à des sous-traitants l'exécution totale ou partielle des prestations.

Le proposant demeure toutefois responsable dans un tel cas de la parfaite exécution des prestations, dans la même mesure et de la même manière que pour les prestations effectuées par ses soins.

ARTICLE 6 : EXECUTION, VERIFICATION, ACCEPTATION

Les obligations du proposant seront réputées exécutées, lorsque celui-ci aura effectué les prestations convenues et lorsqu'elles auront été acceptées par le client.

Tous les documents transmis dans le cadre de l'exécution d'une prestation (résultats intermédiaires, textes, etc.) de même que les prestations devront être vérifiés sans délai par le client.

Les contestations, défauts et réclamations devront être communiqués au proposant par le client, par écrit et sans délai.

La documentation et l'ensemble des pièces sont réputés acceptés par le client auquel ils auront été transmis, pour autant qu'ils correspondent aux résultats des prestations convenues.

Les appareils, les systèmes ou les programmes font l'objet de procédures de test spécialement convenues par les parties. Le client est censé avoir accepté ces résultats une fois que leurs fonctions et prestations auront été vérifiées dans le cadre de ces procédures.

Le jour d'acceptation correspond à la date du procès-verbal dressé par le proposant et contenant les résultats de l'acceptation de la prestation, à défaut la date du paiement final fait foi. Les simples erreurs, sans conséquences pour l'utilisation prévue, seront rectifiées par le proposant conformément aux termes de la garantie. En cas de litige sur les termes de l'acceptation, l'utilisation régulière du résultat des prestations par le client signifie son acceptation.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET GARANTIE DU PROPOSANT

Le proposant s'engage à fournir les prestations convenues avec toute la diligence requise.

Le proposant ne garantit pas que les appareils, systèmes ou programmes mis au point par ses soins sont utilisables de manière constante et sans défaillance, dans toutes les utilisations souhaitées par le client.

Le proposant décline toute responsabilité au cas où un erreur de fonctionnement serait due à des causes ou circonstances qui ne lui sont pas imputables, par exemple:

- erreur de manipulation par le client ou des tiers
- conséquence de prestations de tiers ou de programmes et machines non modifiés par le proposant
- modification des conditions d'exploitation et d'utilisation
- modification de tout ou partie des appareils, systèmes ou programmes par le client ou des tiers, sans autorisation écrite et préalable du proposant.

L'entretien et la maintenance du résultat de la prestation ne font pas l'objet de la garantie. Ces derniers sont réglés dans un contrat séparé entre le proposant et le client.

Les erreurs entièrement imputables au proposant seront corrigées gratuitement par celui-ci, à condition qu'il soit avisé par écrit de ces erreurs dans les douze mois suivant le jour de la réception.

Les corrections d'erreurs se feront selon une procédure ou un délai spécialement convenu entre les parties.

Le proposant garantit qu'en exécutant les prestations convenues, il ne violera pas, en pleine connaissance de cause, les droits de propriété de tiers.

Pour le cas où un avenant en dispose, le proposant s'engage à remettre au client les sources de son produit et la documentation technique correspondant aux différentes versions exploitées, ceci à la fin exclusive des propres besoins du client.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU PROPOSANT

La responsabilité du proposant est limitée à la réparation du dommage direct subi par le client dans l'exécution des prestations convenues (non-exécution, demeure, absence de diligence, garantie, violation des droits de protection), à condition qu'il soit établi sans contestation possible que ce dommage direct a été causé intentionnellement ou par négligence grave par le proposant.

Toute responsabilité du proposant pour dommage indirect est expressément exclue: manque à gagner, bénéfices et économies non réalisées, suremploi pour le client, revendications des tiers, etc. Cette exclusion de responsabilité vaut aussi bien pour l'exécution des prestations convenues entre le proposant et le client que pour l'utilisation et l'exploitation du résultat des prestations et les résultats ainsi obtenus.

Toute responsabilité du proposant est expressément exclue lorsque des circonstances qui ne lui sont pas imputables l'ont empêché de fournir à temps et parfaitement les prestations convenues.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'oblige à fournir les prestations suivantes, comme condition indispensable à la bonne exécution du contrat par le proposant:

- contrôle, vérification et acceptation des concepts, résultats, rapports et d'une manière générale des prestations du proposant
- retour des supports de données utilisés pour la livraison de logiciels
- mise au point et développement de formulaires
- mise à disposition de personnel auxiliaire en nombre suffisant
- mise à disposition de tout appareil, système informatique, programme et indication des tests nécessaires pour l'installation, l'exploitation et le développement des prestations convenues
- communication au proposant de tous les documents et informations nécessaires pour l'exécution des prestations
- élaboration et mise en place en son sein d'une organisation sûre et fiable, prête à assumer la responsabilité des projets
- le client s'oblige à faire suivre les cours du concepteur aux différents utilisateurs en fonction de leur position vis-à-vis de l'utilisation de la prestation.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DU CLIENT

Le client est pleinement responsable:

- des cahiers des charges, des concepts de solutions et des directives d'exécution définis par lui
- du choix des données à traiter, des machines et programmes destinés à l'exploitation et à l'utilisation proprement dite des prestations du proposant
- du choix, de la mise en place et de l'installation des conditions techniques, d'organisation et d'administration nécessaire à l'exploitation et à l'utilisation proprement dite des prestations du proposant
- du choix, du recrutement et de la sélection de son personnel, y compris le personnel auxiliaire indispensable
- des mesures de contrôle et de vérification de tous les résultats et rapports communiqués
- des mesures de protection des données et des programmes de sauvegarde.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES

Les parties s'obligent réciproquement à faire preuve de la plus grande discrétion et confidentialité pour tout ce qui a trait à la conclusion et à l'exécution du contrat. Les parties instruisent réciproquement leurs employés, mandataires et collaborateurs, afin que toutes les informations non officielles ou non publiques auxquelles ils accéderont dans le cadre du présent contrat soient traitées de manière strictement confidentielle, ne soient pas révélées à des tiers, ni publiées, en tout ou partie.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET UTILISATION DES DROITS

Le proposant a le droit d'utiliser pour des travaux analogues toutes les idées, concepts et procédés qu'il a mis au point et développés en exécutant ses prestations pour le client, que ce soit pour lui seul ou en concours avec des employés, collaborateurs ou d'autres mandataires du client.

Le client s'engage à ne pas copier, lister ou utiliser les programmes ou partie des programmes à d'autres fins que pour ses propres besoins. Les programmes restent propriété du proposant, sauf s'ils ont été entièrement développés sur les spécifications du client et que celui-ci en a payé tous les frais et toutes les heures en régie.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Les parties peuvent en tout temps convenir d'une résiliation commune du contrat.

La résiliation unilatérale du contrat par le client est possible dans les cas suivants:

- pour toutes prestations supérieures à 15 mois, moyennant préavis écrit de 7 mois pour la fin d'un mois.

La résiliation unilatérale du présent contrat par le proposant est possible dans les cas suivants:

- retards dans les paiements du client
- insolvabilité du client
- non-exécution d'obligations par le client ou de prestations de tiers, dont l'exécution des prestations du proposant dépend, après mise en demeure et fixation d'un délai convenable d'exécution.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le client supportera l'intégralité des frais encourus par le proposant dans le cadre du contrat, jusqu'à réception de l'avis écrit de résiliation. Si la résiliation anticipée du contrat est imputable au client, ce dernier versera au proposant un montant dû pour les prestations déjà effectuées selon le cahier des charges. Si les prestations sont calculées en régie, avec fixation d'un plan financier, la limite supérieure dudit plan vaudra comme montant total des prestations.

Les dispositions relatives au secret, à la responsabilité, au recrutement déloyal et aux droits de propriété demeurent valables en cas de résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 14 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat ne peut être cédé à des tiers qu'avec l'autorisation écrite et préalable des parties.

ARTICLE 15 : COMPENSATION

Toute compensation des prestations avec celles du proposant est exclue, sauf accord contraire et écrit des parties.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ET ANNEXES DIVERSES

Toutes les annexes font partie intégrante du contrat. Dans la mesure où ces annexes n'en disposent pas autrement, les dispositions du contrat sont applicables aux parties.

Toutes les annexes au contrat ainsi que toutes les conventions ultérieures modifiant le contrat et/ou ses annexes doivent revêtir la forme écrite et être valablement signées par les parties.

Le contrat de même que toutes les annexes et conventions ultérieures y relatives régissent les rapports entre les parties et l'emportent sur les informations échangées lors des pourparlers contractuels, ainsi que sur toutes les divergences entre le client et le proposant.

ARTICLE 17 : MAINTIEN EN VIGUEUR DU CONTRAT

A supposer qu'une partie seulement du contrat, de l'une de ses annexes ou de toute convention ultérieure soit nulle et de nul effet, les autres clauses demeurent en vigueur.

Les parties s'engagent à déployer tous leurs efforts pour atteindre le but visé, nonobstant une telle nullité partielle.

ARTICLE 18 : ANALYSES ACCREDITEES

Sauf demande explicite du requérant, les échantillons soumis à l'essai ne sont pas conservés au-delà de la période d'analyse

Les rapports et documents relatifs aux essais sont conservés pendant une durée de 5 ans. Ils peuvent être en tout temps consultés par le requérant pendant ce laps de temps.

Le client a la possibilité d'assister aux essais. A cet effet, une demande devra être adressée au responsable du laboratoire.

Toutes les réclamations relatives à la qualité ou au contenu du rapport d'essai seront traitées selon la procédure interne "Traitement des réclamations".

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE, LIEU D'EXECUTION, FOR

Le contrat et ses annexes, de même que toutes conventions et tous accords postérieurs sont soumis aux lois suisses. Les parties conviennent de soumettre tout litige les divisant, qui ne pourraient être réglés à l'amiable, à la cour civile du tribunal du canton du Valais si la valeur litigieuse est suffisante pour que ce tribunal soit compétent et au tribunal civil du district du siège de la HES-Valais dans le cas contraire.